

TABLE DES MATIÈRES

<i>Avant-propos</i>	VII
<i>Sommaire</i>	XI
<i>Liste des figures et des tableaux</i>	XV
<i>Liste des abréviations</i>	XVII
INTRODUCTION	1
1. INTRODUCTION AU CONTENU GÉNÉRAL DE L'OUVRAGE	1
1.1 Pourquoi cet ouvrage (par. 1 à 6)	1
1.2 Un nécessaire changement de paradigmes (par. 7 et 8)	13
1.3 La spécificité des rapports collectifs du travail au Québec (par. 9)	19
1.4 Les transformations contemporaines du droit des rapports collectifs du travail (par. 10)	26
1.4.1 La constitutionnalisation du droit du travail (par. 11 à 18)	26
1.4.2 La mondialisation économique et la crise de l'État social : impact sur les rapports collectifs (par. 19 et 20)	43
1.5 Le plan de l'ouvrage (par. 21)	52
2. NOTIONS DE BASE	53
2.1 Les trois niveaux de pouvoir (par. 22)	53

2.2	Le système judiciaire canadien.	57
2.2.1	Les tribunaux supérieurs (par. 23)	57
2.2.2	Les cours inférieures de justice et les tribunaux administratifs (par. 24)	59
2.3	Le partage constitutionnel des compétences en matière de travail.	61
2.3.1	Compétence première des provinces (par. 25) . . .	61
2.3.2	Compétence secondaire du Parlement fédéral (par. 26)	62
2.3.2.1	Qualification de l'entreprise (par. 27 à 29). . .	64
2.3.2.1.1	Cas d'application (par. 30 à 32)	69
2.3.2.2	Qualification de la Loi (par. 33).	78

**TITRE I – LE DROIT DES RAPPORTS COLLECTIFS
DU TRAVAIL : FONDEMENTS GÉNÉRAUX. 81**

**CHAPITRE I – HISTORIQUE ET SOURCES DU DROIT
DES RAPPORTS COLLECTIFS DU TRAVAIL 83**

1.	HISTORIQUE (par. 34 à 39)	83
2.	SOURCES	100
2.1	Note liminaire (par. 40 et 41)	100
2.2	Les sources formelles du droit des rapports collectifs du travail	103
2.2.1	Les normes constitutionnelles et quasi constitutionnelles (par. 42 à 44).	103
2.2.2	Les sources législatives (par. 45 et 46)	110
2.2.3	Les règlements (par. 47)	113
2.2.4	La convention collective (par. 48)	114
2.2.5	Le contrat de travail (par. 49)	115

2.2.6	La jurisprudence (par. 50)	116
2.2.7	La doctrine (par. 51)	117
2.2.8	Les pratiques et les usages (par. 52)	117
2.2.9	Le droit international (par. 53 et 54)	118
2.2.9.1	Le contenu des principes constitutionnels et des normes conventionnelles de l'OIT (par. 55 à 59)	122
2.2.9.2	L'interprétation et la mise en œuvre des normes relatives à la liberté syndicale par les organes de contrôle du BIT (par. 60 à 62)	129
2.3	Les sources matérielles	137
2.3.1	Le droit de l'entreprise (par. 63)	137
2.3.2	L'autonomie collective (par. 64)	142
2.3.3	Le droit social : la contractualisation du droit du travail (par. 65)	144
2.3.4	Le droit interne de l'administration du travail (par. 66 à 68)	146
CHAPITRE II – LA LIBERTÉ CONSTITUTIONNELLE D'ASSOCIATION		157
INTRODUCTION (par. 69 et 70)		157
1. LE CONTENU DE LA LIBERTÉ CONSTITUTIONNELLE D'ASSOCIATION		161
1.1	La trilogie de 1987 (par. 71)	161
1.2	La jurisprudence ultérieure : un changement progressif de paradigme (par. 72)	162
1.2.1	Les arrêts <i>Delisle</i> et <i>Advance Cutting & Coring</i> : l'attention nouvelle portée au contexte spécifique des relations de travail (par. 73 et 74)	162

1.2.2	L'arrêt <i>Dunmore</i> : un premier pas vers la reconnaissance de la liberté syndicale (par. 75 et 76)	165
1.3	Le renversement de la trilogie : l'arrêt <i>Health Services and Support</i> du 8 juin 2007 (par. 77)	170
1.3.1	La reconnaissance de la liberté constitutionnelle de négociation collective (par. 78)	171
1.3.1.1	Analyse critique : la mise à l'écart de la trilogie (par. 79).	172
1.3.1.2	Analyse positive : les motifs justifiant la constitutionnalisation de la liberté de négociation (par. 80)	174
1.3.2	Le contenu du droit constitutionnel de négocier collectivement (par. 81 et 82)	177
1.3.3	L'application de ce cadre d'analyse aux faits en litige (par. 83 à 85)	182
1.4	La réception doctrinale de l'arrêt <i>B.C. Health Services and Support</i> (par. 86)	185
1.5	L'impact de cette décision sur la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> (par. 87)	185
1.6	La décision <i>Fraser</i> : recul ou continuité ? (par. 88 et 89)	187
1.7	La Trilogie de 2015 (par. 90 à 93)	194
1.8	L'arrêt <i>B.C. Teachers' Federation</i> de 2016 (par. 94)	208
2.	LA PORTEE ET LES LIMITES DE LA LIBERTÉ CONSTITUTIONNELLE D'ASSOCIATION EN MATIÈRE DE TRAVAIL	211
2.1	La reconnaissance syndicale (par. 95 à 98)	211
2.1.1	Les « ressources intermédiaires », « ressources en milieu familial » et responsables d'un service de garde en milieu familial	212

2.1.2	Les travailleurs agricoles saisonniers	213
2.1.3	Les cadres	217
	a) Les policiers municipaux.	220
	b) Les agents de la paix	221
	c) Les procureurs aux poursuites criminelles et pénales	221
	d) Les enquêteurs de la CCQ	221
2.2	La négociation collective (par. 99 à 108)	232
2.3	Le droit de grève (par. 109 à 117)	247
TITRE II – LE RÉGIME GÉNÉRAL : LE CODE DU TRAVAIL		265
CHAPITRE I – LE CODE DU TRAVAIL : PRINCIPES, CHAMP ET AUTORITÉS D’APPLICATION		267
1.	LES PRINCIPES À LA BASE DU CODE DU TRAVAIL (par. 118 à 125).	267
2.	LE CHAMP D’APPLICATION	272
2.1	Les notions délimitant le champ d’application (par. 126)	272
2.1.1	Le salarié	272
2.1.1.1	La définition de salarié au Code civil (par. 127)	272
2.1.1.2	La définition de salarié au <i>Code du travail</i> (par. 128 et 129)	276
	a) Les représentants de l’employeur	280
	i. La gestion du personnel	280
	ii. La gestion administrative	285
	b) Les administrateurs et les dirigeants d’une entreprise (personne morale)	286
	c) Les fonctionnaires dont l’emploi revêt un caractère confidentiel	287

d)	Les procureurs aux poursuites criminelles et pénales	289
e)	Les membres de la Sûreté du Québec	289
f)	Les membres du personnel du directeur général des élections	290
g)	Les agents de relations du travail du Tribunal administratif du travail et les enquêteurs ou médiateurs en matière de services essentiels.	290
h)	Autre exclusion : les travailleurs agricoles (par. 130)	291
2.1.2	L'employeur (par. 131 à 134)	296
2.1.2.1	L'intégration d'un employé dans l'entreprise cédante	301
2.1.2.2	Le gérant corporatif ou mandataire de l'employeur (par. 135 et 136)	302
2.1.3	Différencier les notions d'employeur, d'entreprise et d'établissement (par. 137 à 139)	310
3.	LES AUTORITÉS D'APPLICATION DU <i>CODE DU TRAVAIL</i> (par. 140)	312
3.1	Tribunal administratif du travail – Division des relations de travail : l'organisme chargé de l'application générale du Code	312
3.1.1	Note liminaire (par. 141)	312
3.1.1.1	Généralités (par. 142)	313
a)	La fonction juridictionnelle et la fonction administrative (par. 143 et 144)	313
b)	En matière pénale et en matière civile (par. 145)	314
3.1.1.2	Perspective historique : le système à deux paliers (commissaire du travail et Tribunal du travail) (par. 146)	316
a)	La fonction juridictionnelle : le commissaire du travail et le Tribunal du travail (par. 147 et 148)	316

b) La fonction administrative : les agents d'accréditation (par. 149)	318
3.1.2 Le fonctionnement du Tribunal administratif du travail	318
3.1.2.1 La mission du Tribunal administratif du travail (par. 150)	319
3.1.2.2 La composition du Tribunal administratif du travail (par. 151 à 155)	320
3.1.2.3 La compétence du Tribunal administratif du travail.	329
a) Compétence générale (par. 156)	329
b) Champ d'intervention (par. 157 à 161).	333
3.1.2.4 Les pouvoirs du Tribunal administratif du travail.	337
a) Pouvoirs généraux	337
i. Ordonnance de rejet de certaines affaires (par. 162 à 164).	337
ii. Ordonnance provisoire (par. 165 et 166)	341
iii. Ordonnance de cesser de contrevenir au <i>Code du travail</i> (par. 167)	346
iv. Pouvoir en matière constitutionnelle (par. 168)	349
v. Pouvoir coercitif (par. 169)	350
vi. Révision d'une décision (par. 170 à 172)	351
vii. Assignation des témoins (par. 173)	362
viii. Pouvoir décisionnel (par. 174)	363
ix. Conciliation prédécisionnelle (par. 175)	364
b) Pouvoirs de nature spécifique (par. 176 à 178)	366
3.1.3 Les règles de preuve et de procédure (par. 179 à 183).	370

3.1.4	Le contrôle judiciaire des décisions du Tribunal administratif du travail	376
3.1.4.1	Remarques préliminaires relatives au contrôle judiciaire (par. 184 à 188)	376
3.1.4.2	Le contrôle judiciaire de la légalité substantielle (par. 189 à 209)	384
3.1.4.3	Le contrôle judiciaire de la légalité procédurale	412
a)	L'équité procédurale (par. 210 à 221)	412
b)	L'indépendance institutionnelle du Tribunal administratif du travail (par. 222 à 227)	423
i.	Le niveau d'indépendance juridictionnelle (par. 224)	425
ii.	L'indépendance juridictionnelle au sens de la Charte québécoise (par. 225 à 227)	427
3.2	Le ministre du Travail	431
3.2.1	Généralités (par. 228)	431
3.2.2	Compétence en regard du <i>Code du travail</i> (par. 229)	436
3.3	Autres tribunaux et organismes administratifs du travail intervenant en matière de droit des rapports collectifs (par. 230 à 237)	436
3.3.1	Sur le plan consultatif : le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre (CCTM) (par. 231)	437
3.3.2	Au regard de l'interprétation et de l'application des conventions collectives de travail : les tribunaux d'arbitrage (par. 232)	438
3.3.3	En vue du respect des normes du travail à portée collective (par. 233)	439
3.3.4	Sur le plan quasi constitutionnel (par. 234)	441
3.3.5	En matière d'équité salariale (par. 235)	443
3.3.6	En matière de santé et de sécurité du travail (par. 236 et 237)	443

CHAPITRE II – LA FORMATION DE L’ASSOCIATION ET LA PROTECTION DU DROIT D’ASSOCIATION.	447
1. LA FORMATION DE L’ASSOCIATION ET SON FONCTIONNEMENT.	447
1.1 La formation du syndicat (par. 238 à 243)	447
1.2 Son fonctionnement (par. 244 et 245)	459
2. LA PROTECTION DU DROIT D’ASSOCIATION (par. 246 à 248).	461
2.1 La protection du droit d’association contre l’ingérence et l’intimidation (par. 249).	467
2.1.1 L’ingérence (art. 12 C.t.) (par. 250 à 252).	468
2.1.2 L’intimidation (art. 13 C.t.) (par. 253).	481
2.1.3 Les contraintes prohibées (art. 14 C.t.) (par. 254)	483
2.1.4 Les recours (par. 255 et 256)	484
2.2 La protection du droit d’association contre les congédiements, la discrimination et les représailles (par. 257)	488
2.2.1 Les situations visées par l’article 15 du <i>Code du travail</i> (par. 258)	488
2.2.2 La procédure et les délais (par. 259)	489
2.2.3 La présomption de l’article 17 du <i>Code du travail</i> (par. 260 à 267)	490
2.2.4 Les mesures réparatrices (par. 268 à 270)	506
CHAPITRE III – L’ACCRÉDITATION	511
1. INTRODUCTION (par. 271 et 272)	511
2. LA PROCÉDURE D’ACCRÉDITATION	512
2.1 Le dépôt de la requête en accréditation	512

2.1.1	La procédure de présentation des requêtes (par. 273 à 280)	512
2.1.2	Les périodes de dépôt des requêtes	518
2.1.2.1	En champ libre (par. 281 à 284)	518
2.1.2.2	En champ occupé et inactif (par. 285 et 286)	520
2.1.2.3	En champ occupé et actif (par. 287)	522
a)	La convention collective de trois ans ou moins (par. 288 et 289)	522
b)	La convention collective de longue durée (par. 290 et 291)	523
2.1.3	Le processus d'accréditation (par. 292)	525
3.	LA DÉTERMINATION DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION APPROPRIÉE	525
3.1	L'importance de la description de l'unité de négociation appropriée (par. 293 et 294)	525
3.2	Les parties intéressées (par. 295)	526
3.3	Les critères de détermination de l'unité appropriée	526
3.3.1	Considérations générales (par. 296 à 299)	526
3.3.2	Les critères applicables (par. 300)	529
3.3.2.1	La dimension constitutionnelle (par. 301)	529
3.3.2.2	La dimension fonctionnelle (par. 302 et 303)	531
3.3.2.3	La dimension historique (par. 304)	533
3.3.2.4	La dimension sociopolitique (par. 305)	533
3.4	Le fractionnement de l'unité de négociation (par. 306)	534

4.	LA DÉTERMINATION DU CARACTÈRE REPRÉSENTATIF	537
4.1	Considérations générales (par. 307 à 309)	537
4.2	Les parties intéressées (par. 310)	541
4.3	Les modes de vérification (par. 311)	542
4.3.1	Le calcul des effectifs par le décompte des adhésions (par. 312)	542
4.3.2	La tenue d'un vote au scrutin secret (par. 313)	545
4.4	La décision du Tribunal administratif du travail (par. 314 à 316)	549
5.	LES PROCÉDURES COMPLÉMENTAIRES OU INCIDENTES À L'ACCRÉDITATION	555
5.1	La révocation de l'accréditation (par. 317 à 322)	556
5.2	La suspension de la négociation collective (par. 323)	560
5.3	La rectification d'une erreur matérielle et la révision administrative des décisions du Tribunal administratif du travail.	562
5.4	La requête en interprétation ou en actualisation du certificat d'accréditation (par. 324 à 327)	562
5.5	L'exécution d'une décision du Tribunal administratif du travail (par. 328)	570
5.6	Le maintien des conditions (par. 329)	570
5.7	La requête relative à la modification du statut de salarié (par. 330)	571
6.	LES EFFETS DE L'ACCRÉDITATION	571
6.1	À l'égard du syndicat (par. 331)	571

6.1.1	Les droits du syndicat découlant de l'accréditation (par. 332 et 333)	572
6.1.2	Les obligations du syndicat	575
6.1.2.1	La gestion démocratique des affaires syndicales (par. 334 à 339).	575
6.1.2.2	Le devoir syndical de représentation (par. 340)	579
6.2	À l'égard de l'employeur (par. 341 à 343)	580
7.	LE DEVOIR SYNDICAL DE JUSTE REPRÉSENTATION (par. 344)	580
7.1	Précisions et généralités (par. 345 à 349)	581
7.2	Les conditions d'ouverture du recours	586
7.2.1	Les salariés visés par l'accréditation (par. 350)	586
7.2.2	Les actes posés par l'association accréditée (par. 351)	587
7.2.3	Les critères de manquement (par. 352 à 358)	589
7.2.4	La prescription du recours (par. 359)	601
7.3	Le champ d'application de l'article 47.2 du <i>Code du travail</i> (par. 360)	603
7.3.1	Le recours « traditionnel » (art. 47.3 et 110.1 C.t.) (par. 361)	604
7.3.1.1	Le renvoi	604
7.3.1.2	La mesure disciplinaire	605
7.3.1.3	Le harcèlement psychologique	605
7.3.1.4	La réintégration après une grève ou un lock-out	607
7.3.2	Le recours élargi (art. 47.2 C.t.) (par. 362 et 363)	607
7.3.3	Cas particuliers (par. 364 et 365)	610

7.4	L'aménagement du recours	612
7.4.1	Le dépôt d'une plainte (par. 366 et 367)	612
7.4.2	La conciliation (par. 368)	613
7.4.3	Le fardeau de la preuve (par. 369)	613
7.5	Les pouvoirs de redressement du TAT (par. 370) . . .	614
7.5.1	Le renvoi du grief devant le tribunal d'arbitrage (par. 371 et 372)	615
7.5.2	Autres mesures réparatrices (par. 373)	620
7.6	Le devoir syndical de représentation et les droits et libertés de la personne (par. 374)	621
7.6.1	Une illustration en droit fédéral du travail (par. 375)	621
7.6.2	Les principes applicables en droit québécois du travail (par. 376)	623
7.6.3	Le rôle des instances québécoises spécialisées en matière de droits de la personne (par. 377)	625
8.	LA TRANSMISSION DE L'ENTREPRISE (par. 378) . . .	628
8.1	Le contexte d'adoption et le caractère d'ordre public de l'article 45 du <i>Code du travail</i> (par. 379 et 380) . .	628
8.2	Les conditions d'application (par. 381)	630
8.2.1	Un changement d'employeur (par. 382 et 383) . .	630
8.2.2	La transmission de l'entreprise (par. 384)	632
8.2.2.1	Les concepts d'aliénation et de concession (par. 385)	632
8.2.2.2	Le concept d'entreprise (par. 386)	634
a)	La théorie fonctionnelle de l'entreprise (par. 387)	635
b)	La théorie organique de l'entreprise (par. 388 à 391)	635
8.2.3	L'existence d'un lien de droit entre le cédant et le cessionnaire (par. 392 et 393)	641

8.2.3.1	La théorie de la rétrocession (par. 394 à 396)	642
8.3	La concession partielle d'entreprise à la suite de la modification de 2003 (par. 397 à 399)	645
8.4	La procédure de mise en œuvre de l'article 45 du <i>Code du travail</i>	649
8.4.1	Un préavis d'intention ? (par. 400 et 401)	649
8.4.2	La requête prévue par l'article 46 du <i>Code du travail</i> (par. 402 à 404)	650
8.5	Les effets de l'application de l'article 45 du <i>Code du travail</i>	653
8.5.1	Les effets collectifs – le transfert de l'accré- ditation et/ou de la convention collective (par. 405 et 406)	653
8.5.2	Les effets individuels (par. 407)	654
8.5.3	Le règlement des difficultés d'application (par. 408)	654
8.6	Le changement de compétence législative (par. 409)	655
CHAPITRE IV – LA NÉGOCIATION COLLECTIVE (par. 410)		657
1.	LE DÉBUT DE LA PHASE DE LA NÉGOCIATION (par. 411)	658
1.1	L'avis de négociation (par. 412 à 418)	658
1.2	La computation des délais (par. 419 à 422)	662
2.	L'OBJET DE LA NÉGOCIATION (par. 423 à 425)	664
3.	L'OBLIGATION DE NÉGOCIER DE BONNE FOI	667
3.1	Contenu (par. 426)	667

3.1.1	Les principes généraux : l'arrêt <i>Royal Oak Mines Inc.</i> de la Cour suprême (par. 427 et 428)	668
3.1.2	La transposition au contexte québécois (par. 429)	670
3.2	La jurisprudence du Tribunal administratif du travail (TAT) (par. 430)	671
3.2.1	Le volet subjectif : la bonne foi (par. 431 à 436)	672
3.2.2	Le volet objectif : le caractère raisonnable (par. 437)	678
3.3	Les sanctions d'un manquement à l'obligation de négociier de bonne foi	682
3.3.1	Les sanctions pénales (par. 438 à 440)	682
3.3.2	Les sanctions civiles (par. 441)	683
4.	LE VOTE SUR LES OFFRES PATRONALES (par. 442)	683
5.	LA CONCILIATION ET LA MÉDIATION.	686
5.1	La conciliation (par. 443)	686
5.2	La médiation (par. 444)	687
6.	LE MAINTIEN DES CONDITIONS DE TRAVAIL (par. 445 à 451)	688
7.	L'ARBITRAGE DES DIFFÉRENDS (par. 452)	698
7.1	L'arbitrage volontaire (par. 453 à 456)	698
7.2	L'arbitrage obligatoire (par. 457)	701
7.2.1	La négociation d'une première convention collective (par. 458 à 460)	701
7.2.2	Les policiers et les pompiers municipaux (par. 461)	703

8. LA GRÈVE ET LE LOCK-OUT.	703
8.1 La grève (par. 462)	703
8.1.1 Perspectives historiques (par. 463)	704
8.1.2 La reconnaissance juridique du droit de grève (par. 464 et 465)	708
8.1.3 Le droit de grève et le <i>Code du travail</i>	714
8.1.3.1 La définition de la grève (par. 466)	715
a) Une cessation du travail	715
b) La concertation	719
c) Un groupe de salariés (par. 467 et 468)	721
8.1.3.2 Les conditions d'acquisition et d'exercice du droit de grève (par. 469 à 473)	725
8.1.3.3 Les conditions d'exercice du droit de grève (par. 474 et 475)	728
8.1.3.4 Les effets de la grève (par. 476)	730
a) La cessation du travail par les salariés visés : les dispositions anti-briseurs de grève (par. 477 à 484)	730
i. L'interdiction de recourir aux grévistes	737
ii. L'interdiction de recourir aux autres travailleurs au service de l'employeur.	737
iii. L'interdiction d'utiliser une main-d'œuvre extérieure	740
iv. Ce qui n'est pas interdit	742
b) Le maintien du lien d'emploi (par. 485 à 487)	745
8.1.3.5 Les formes d'expression de la grève : le piquetage et le boycottage	747
a) Le piquetage (par. 488 à 493).	747
b) Le boycottage (par. 494 à 496)	752
8.1.3.6 La fin de la grève (par. 497 à 499).	755
8.1.3.7 Les recours et les sanctions (par. 500 à 502).	757

8.2	Le lock-out (par. 503 à 505)	760
CHAPITRE V – LA CONVENTION COLLECTIVE, SON INTERPRÉTATION ET SON APPLICATION		
1.	LA CONVENTION COLLECTIVE	765
1.1	Nature et effets (par. 506 et 507)	765
1.2	Le contenu de la convention collective (par. 508 à 512)	767
1.2.1	La théorie de l'intégration implicite : l'arrêt <i>Parry Sound</i>	773
1.2.2	Une première limitation de la notion de contenu implicite avec l'arrêt <i>Isidore Garon</i> : le principe de compatibilité avec le régime collectif	774
1.2.3	La répudiation de la théorie de l'intégration implicite au profit de la théorie de la hiérarchisation des sources	775
2.	L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE : L'ARBITRAGE DES GRIEFS	778
2.1	Le <i>Code du travail</i> et les arbitres de griefs (par. 513)	778
2.1.1	Historique (par. 514)	778
2.1.2	Des logiques hétérogènes (par. 515 à 518)	782
2.1.3	La nomination de l'arbitre de griefs (par. 519 à 521)	789
2.1.4	La mission de l'arbitre de griefs (par. 522 à 526)	791
2.2	La compétence du tribunal d'arbitrage	794
2.2.1	La compétence générale (par. 527)	794
2.2.1.1	La compétence de l'arbitre en regard du grief au sens de l'article 1f) C.t. (par. 528)	795

2.2.1.2	La compétence de l'arbitre en regard du grief visé aux articles 59, 102 et 110.1(2) C.t. (par. 529)	795
2.2.1.3	Les griefs portant sur le contenu implicite de la convention collective (par. 530)	796
2.2.2	La compétence exclusive de l'arbitre de griefs (par. 531)	806
2.2.2.1	La compétence matérielle (par. 532)	806
2.2.2.2	La compétence personnelle (par. 533)	807
2.2.3	La compétence spécifique (par. 534)	809
2.2.3.1	Les questions « préliminaires » ou collatérales (par. 535 à 537)	809
2.2.3.2	La compétence accessoire (par. 538)	812
2.3	Les pouvoirs exercés par les tribunaux d'arbitrage . .	812
2.3.1	Les pouvoirs généraux (par. 539)	812
2.3.1.1	Quant à l'interprétation des lois (par. 540)	812
2.3.1.2	Quant aux modalités de remboursement d'une somme versée en trop (par. 541) . . .	814
2.3.1.3	Quant à l'ordonnance relative au paiement des intérêts (par. 542)	816
2.3.1.4	Quant à l'ordonnance relative au montant dû en vertu de la sentence	817
2.3.1.5	Quant à la révision de la sentence (par. 543)	819
2.3.1.6	Quant à l'ordonnance relative aux mesures disciplinaires (par. 544 à 548)	820
2.3.1.7	Quant à l'ordonnance de sauvegarde des droits (par. 549)	828
2.3.1.8	Compétence de l'arbitre de réunir des griefs distincts	831
2.3.2	Les pouvoirs spécifiques (par. 550)	831

2.4	La preuve et la procédure	834
2.4.1	Le caractère non formel de la procédure entourant le grief (par. 551)	834
2.4.2	Le droit à une audition du grief (par. 552)	835
2.4.2.1	Par le syndicat (par. 553)	836
2.4.2.2	Par les salariés intéressés (par. 554 à 556)	837
2.4.2.3	Par les tiers (par. 557)	839
2.4.3	La procédure entourant la tenue de l'audition (par. 559 à 562).	841
2.4.4	L'administration de la preuve lors de l'audition (par. 563 à 566).	843
2.5	La sentence arbitrale et ses effets (par. 567)	847
2.5.1	Les modalités de la sentence (par. 568 à 570)	848
2.5.2	L'exécution de la décision rendue par l'arbitre de griefs (par. 571 à 573)	850
2.6	Le contrôle judiciaire des décisions arbitrales (par. 574)	852
2.6.1	La norme appropriée de contrôle (par. 575).	853
2.6.1.1	La norme de la décision correcte (par. 576)	854
2.6.1.2	La norme de la décision raisonnable (par. 577)	856
2.6.2	Le contrôle judiciaire de la légalité substantielle	858
2.6.2.1	L'interprétation et l'application des normes constitutionnelles et quasi constitutionnelles (par. 578)	858
2.6.2.2	L'interprétation et l'application des règles externes à la sphère de compétence spécialisée de l'arbitre de griefs (par. 579 à 583)	864
2.6.2.3	L'interprétation et l'application des règles situées à proximité de la sphère de compétence spécialisée de l'arbitre de griefs	871

2.6.2.4	L'interprétation et l'application de la convention collective (par. 584)	877
2.6.2.5	Le contenu implicite de la convention collective (par. 585)	882
2.6.2.6	Les ordonnances de réparation (par. 586)	892
2.6.2.7	Les principes généraux du droit du travail (par. 587 et 588)	893
2.6.2.8	Les questions de faits (par. 589)	894
2.6.3	Le contrôle de la légalité procédurale	897
2.6.3.1	L'équité procédurale (par. 590 à 597)	897
2.6.3.2	L'indépendance de l'institution arbitrale	904
	a) Par rapport au ministre du Travail (par. 598 à 600)	904
	b) Par rapport aux parties patronale et syndicale (par. 601 à 604)	906
	BIBLIOGRAPHIE	917
	INDEX DES AUTEURS CITÉS	955
	TABLE DE LA LÉGISLATION	969
	TABLE DE LA JURISPRUDENCE	991
	INDEX ANALYTIQUE	1135